

puisse susciter des critiques dont souffriraient nos tribunaux. Pour ces raisons, je ne suis pas prêt à appuyer l'amendement.

M. Pugh: Après avoir entendu le député de Regina-City, je vais commencer exactement comme lui en déclarant que je ne suis nettement pas en faveur de l'amendement. Mes motifs ressemblent à ceux qu'on invoqués les autres députés qui se sont prononcés contre. On semble beaucoup s'inquiéter au sujet de cette tâche supplémentaire à imposer au juge en chef, mais je ne crois pas que ce soit là le problème. Il s'agit d'une question strictement politique qu'il ne faudrait pas imposer à un juge en chef. S'il devait trouver un candidat parmi ses propres juges, ce serait très bien. Je serais même prêt à l'admettre, mais quand on en est rendu à vouloir lui faire choisir des candidats parmi d'autres catégories de personnes, c'est aller trop loin. Il ne faudrait jamais placer un juge en chef dans une telle situation. Tout juge en chef pourrait très bien s'acquitter de ce devoir comme il convient et de façon admirable, mais j'affirme quand même qu'il ne faudrait pas le placer dans une semblable situation.

L'amendement définit de quelles catégories de personnes il s'agit et il établit que le choix doit se faire parmi:

a) le directeur général des élections, l'arpenteur général, le conservateur des statistiques démographiques de la province ou celui qui occupe tout poste semblable dans la province;

Pourquoi alors y ajouter une catégorie? Pourquoi choisir ces gens? Il s'agit sans doute d'excellents fonctionnaires, mais au sein de chaque province, de même que d'une province à l'autre, il y a fatalement divergence d'opinions. On a signalé, à juste titre, selon moi, qu'une restriction pourrait être imposée par l'une ou l'autre des provinces. Je ne pense pas qu'aucun gouvernement ne tienne vraiment à ce que ses fonctionnaires soient placés dans la situation qu'évoque l'amendement. Il est question ensuite des présidents d'universités et, aussi, d'autres catégories d'emplois auxquels on pourrait avoir recours. Voilà, à mon sens, où naîtraient les difficultés, car dans bien des provinces c'est dans cette dernière catégorie qu'on choisirait les membres de la commission. Si un juge en chef devait choisir le nom d'une personne, il s'acquitterait sans doute admirablement de cette tâche, mais je ne crois pas qu'on doive le placer dans une telle situation.

Je suis fort étonné de voir que les libéraux songent à accepter la proposition faite par l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre et tendant à modifier la méthode des nominations. L'amendement donne à entendre que le premier ministre et le chef de l'opposition ne sont que deux politiciens. Cela me déplaît

et peut induire en erreur. Selon moi, le premier ministre et le chef de l'opposition actuels sont plus que des chefs politiques. Ils assument une responsabilité vis-à-vis de la population et de la Chambre des communes. Ils se sont élevés par leur travail au poste qu'ils occupent maintenant et ce sont des hommes dignes de confiance. En outre, il y a un facteur qui l'emporte ici: ce sont des dignitaires de la Chambre et, comme tels, ils ont des responsabilités qui ne sauraient être prises à la légère. Avant même de songer à modifier la formule que nous envisageons à l'heure actuelle, nous devons nous demander comment on pourrait améliorer la situation en confiant au juge en chef le soin de nommer ces deux commissaires. Je suis d'avis qu'on y gagnerait en confiant ces nominations au premier ministre et au chef de l'opposition. N'oublions pas que le juge en chef est déjà chargé de choisir un président parmi ses collègues. Voilà autant de raisons pour lesquelles je ne puis appuyer cet amendement.

M. Knowles: Je ne succomberai pas à la tentation de répondre encore une fois à certains arguments avancés, mais je me dois de commenter deux ou trois points soulevés par le ministre de la Justice.

L'honorable représentant a soulevé deux questions de détail au sujet de mon amendement. Je traiterai tout d'abord de son second point. Il s'est demandé s'il n'y aurait pas moyen d'élargir la catégorie de personnes parmi lesquelles le président de chaque commission sera choisi. Puis-je lui signaler, de même qu'aux autres députés ministériels, qu'en proposant que...

...le président de la commission agissant pour une province doit être nommé par le juge en chef de la province et choisi parmi les juges de la cour que ce dernier préside...

J'ai employé exactement les premiers mots de l'article 6 (1) du bill présenté par le gouvernement. Autrement dit, mon amendement ne modifie aucunement les dispositions relatives à la nomination du président. Par conséquent, si le ministre de la Justice estime qu'il y aurait lieu d'élargir cette disposition, il devrait y voir lui-même.

Pour sa part, l'honorable député d'Edmonton-Ouest déclare que l'honorable député de Bow-River lui a inspiré certaines idées. Fort bien. Tous les partis finiront peut-être par s'entendre sur ce point. Si le comité y consentait à l'unanimité, j'accepterais volontiers que l'on subsitue un autre amendement à celui que j'ai proposé, ou qu'on y apporte un sous-amendement comme celui dont le député a parlé mais, comme l'amendement ne rallie pas tous les suffrages, nous ne pourrions peut-être pas nous mettre d'accord sur la modification souhaitable. Toutefois, si un changement était proposé concernant les